

---

## Erratum

---

### Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

#### Emprunts effectués par un organisme — Modification

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 30 août 2023,  
155<sup>e</sup> année, numéro 35, page 4000.

Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'avis aurait dû être supprimé.

L'article 1 aurait dû se lire comme suit :

**1.** L'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas :

i. pour tout emprunt dont le taux de référence est le taux CORRA, le taux CORRA publié par la Banque du Canada applicable aux dates de détermination du taux, majoré de 0,62 %, incluant tous les frais;

ii. pour tout autre emprunt, le taux des acceptations bancaires canadiennes apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date de l'emprunt, majoré de 0,3 %, incluant tous les frais; ».

80988